
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1845.

RAPPORT

Fait par M. LESOINNE, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi sur les mesures à prendre pour empêcher l'invasion de maladies contagieuses parmi les bestiaux ⁽²⁾.

MESSIEURS,

L'épizootie connue sous le nom de typhus contagieux, qui sévit en ce moment dans les contrées orientales et septentrionales de l'Europe, a fait un devoir au Gouvernement de venir vous demander les pouvoirs nécessaires pour empêcher l'invasion de cette maladie funeste, ainsi que pour prendre les mesures les plus propres à en arrêter les progrès, en cas qu'elle vint à éclater dans le royaume. Tel est le but du projet présenté.

La commission nommée pour l'examen de ce projet, en présence du peu de développements que contient l'exposé des motifs, a cru devoir demander au Gouvernement des explications sur les mesures qu'il se proposait d'adopter. Il résulte des documents fournis par lui, qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée par le Gouvernement pour prévenir l'invasion d'une épizootie qui régnerait à l'étranger; qu'il se trouve complètement désarmé sur ce point; que, quant aux mesures qui ont pour but d'arrêter les progrès des épizooties dans l'intérieur du pays, il n'a pas non plus les pouvoirs nécessaires comme, par exemple, pour ordonner la formation de cordons sanitaires, empêcher la circulation du bétail, suspendre les foires ou marchés, ordonner l'abatage des animaux suspects, fixer les indemnités qui doivent être allouées aux personnes

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. DU BUS, aîné, *président*, DE RENESSE, DE SMEDT, ÉLOY DE BURDINNE, MALOU, PIRMEZ et LESOINNE, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 101.

qui font le sacrifice de leur propriété dans l'intérêt de la chose publique. Les anciens décrets et ordonnances ne contiennent pas de dispositions assez précises sur ces différents points. Ainsi le décret du Conseil-d'État du 16 juillet 1784, l'arrêt du Directoire exécutif du 27 messidor an V, rendu exécutoire en Belgique par un décret des consuls de la république du 17 vendémiaire an XI, les articles 459 à 461 du Code pénal et les articles 19 et 20 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, renferment à la vérité des dispositions utiles que l'on devra conserver, mais se taisent sur plusieurs des points signalés ci-dessus.

Le Gouvernement a nommé une commission composée d'hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière, chargée d'examiner toutes les dispositions en vigueur sur la police sanitaire des animaux domestiques, d'en élaguer tout ce qui sera jugé inutile et de préparer un travail général sur cet objet. Ce travail aura pour résultat de faciliter l'exécution des mesures à adopter en établissant un règlement uniforme et complet sur la matière.

Ces mesures se diviseront en deux catégories :

La première comprendra les dispositions à prendre dans la crainte de l'invasion d'une épizootie qui régnerait à l'étranger.

La seconde comprendra les mesures à prendre pour étouffer le mal et en arrêter les progrès.

Ainsi, lorsque l'existence de la maladie dans un pays avec lequel on est en relations commerciales sera constatée d'une manière certaine, le Gouvernement ordonnera la prohibition absolue des bestiaux provenant de ce pays, des laines, poils, peaux, cornes et autres débris d'animaux susceptibles de communiquer la contagion. En cas d'invasion de la maladie dans les pays limitrophes, il interdira la circulation et le pacage dans le rayon des douanes, ainsi que l'entrée des fourrages ou autres marchandises qui pourraient avoir éprouvé le contact des bestiaux malades ou suspects.

Quant aux mesures comprises dans la deuxième catégorie, elles sont nombreuses et ne peuvent être que très-sommairement indiquées. Elles concernent la formation de cordons sanitaires autour des communes en suspicion, ainsi que les autres dispositions de police sanitaires à prendre pour empêcher la propagation de la maladie, l'autorisation d'abattre les bestiaux malades ou suspects, ainsi que d'indemniser les propriétaires.

Votre commission, tout en donnant son assentiment au projet de loi, a cru devoir en limiter la durée à deux années; elle n'a pas admis qu'une loi réglementaire fût impossible, et elle a voulu laisser au Gouvernement le temps d'en faire la proposition.

Elle a cru devoir aussi modifier l'art. 4, afin de ne pas laisser d'incertitude sur l'application des peines encourues.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-contre.

Le Rapporteur,

CH. LESOINNE.

Le Président,

DU BUS, AÎNÉ.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

NOUS AVONS, DE COMMUN ACCORD AVEC LES CHAMBRES, DÉCRÉTÉ ET NOUS ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi règle par des arrêtés les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence d'une maladie épizootique ou réputée contagieuse rend nécessaires, tant à l'égard des provenances en destination de la Belgique, que sur les frontières de terre et de mer ou dans l'intérieur du pays.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

ART. 2.

Les dispositions prises en vertu de l'article précédent sont publiées et affichées dans les communes auxquelles elles sont applicables; elles ne sont obligatoires qu'après leur insertion au *Moniteur*, et dans le délai à déterminer par ces arrêtés.

Comme au projet.

ART. 3.

ART. 3.

Le Gouvernement fixe le chiffre de l'indemnité à accorder, suivant les circonstances, aux détenteurs des animaux malades ou suspects, qui sont abattus par suite des dispositions arrêtées en vertu de l'art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à indemnité en cas de contravention aux règlements en vigueur.

Comme au projet.

ART. 4.

ART. 4.

Dans les cas non prévus par les lois actuellement existantes, les contrevenants aux dispositions auxquelles donnera lieu la présente loi, seront condamnés, soit cumulativement, soit séparément, suivant la gravité des faits, à un emprisonnement d'un mois à 5 ans et une amende de fr. 100 à 2,000.

Dans les cas non prévus par les lois actuellement existantes, le Gouvernement pourra comminer des peines pour contravention aux dispositions portées en vertu de la présente loi; ces peines ne pourront excéder un emprisonnement de cinq ans et une amende de deux mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 5.

La présente loi cessera ses effets au 1^{er} janvier 1847.

Mandons et ordonnons, etc.

Mandons et ordonnons, etc.